

Règlement intérieur des piscines municipales Ville de RENNES

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ; Vu le Code du sport, et notamment les articles L.321-7, L.322-7 à L.322-9, D.322-18, A.322-41 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.211-2 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

Vu la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves des premier et second degré ;

Vu la délibération n° 0182 du Conseil municipal du 25 juin 2018 approuvant le présent règlement intérieur en ce qu'il concerne l'administration des propriétés municipales et l'organisation du service public des piscines municipales ;

Article 1^{er} : Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement intérieur s'applique aux quatre piscines municipales de la Ville de Rennes (Villejean, Saint-Georges, Gayeulles et Bréquigny). Les espaces extérieurs et locaux annexes des piscines précitées sont également concernés par le présent règlement.

Les dispositions générales peuvent, le cas échéant, faire l'objet de compléments spécifiques à chaque équipement précisés en annexe du présent règlement. En cas de contradiction avec les dispositions générales, les dispositions spécifiques à chaque équipement l'emportent.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie intégrante d'un équipement concerné par l'application du présent règlement, est tenue de respecter sans réserve le présent règlement ainsi que ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes etc.

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable (arrêté 1998-6831).

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des piscines municipales fixés par la Ville de Rennes sont publiés sur Internet (<http://metropole.rennes.fr/pratique/infos-demarches/culture-sport-loisirs/piscines-de-la-metropole-les-horaires>) et affichés en différents endroits de chaque établissement.

Ces horaires peuvent être modifiés lors de circonstances particulières (événements, travaux, etc.). Auquel cas, le public est informé via les écrans dynamiques situés dans chaque établissement et via le site Internet (<http://metropole.rennes.fr/pratique/infos-demarches/culture-sport-loisirs/piscines-de-la-metropole-les-horaires>).

Les entrées sont suspendues quarante-cinq minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les bassins sont évacués vingt minutes avant la fermeture de l'établissement, trente minutes pour le petit bain de Bréquigny (exceptionnellement trente minutes pour les autres bassins en cas de très forte affluence sur décision des Maîtres-Nageurs Sauveteurs).

Les sèche-cheveux disponibles en sortie de vestiaires sont éteints cinq minutes avant la fermeture de l'établissement.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Lorsque la capacité maximale d'un équipement est atteinte, l'entrée sera temporairement suspendue sur décision du responsable de la piscine ou son représentant.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie d'un équipement pourront être décidées à tout moment par le responsable de la piscine ou son représentant. Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu à un remboursement des tickets unités.

Article 3 : Tarifs et droits d'entrée

Les tarifs des droits d'entrée aux piscines municipales, de l'école de natation, et des centres d'initiations sportives sont fixés chaque année par le Conseil municipal de la Ville de Rennes.

Aucune personne ne peut pénétrer dans les vestiaires sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée à la caisse sous forme d'abonnement ou d'un ticket unitaire valable un an, ou d'un ticket « Sortir ! » valable dans la journée. Les droits d'entrée sont alors valables dans les quatre piscines municipales de la Ville de Rennes.

Les usagers ayant souscrit un abonnement au cycle de cours de l'École municipale de natation doivent présenter leur titre à l'entrée.

Les tarifs "Sortir !" ne pourront être appliqués que sur présentation d'une carte "Sortir !" en cours de validité.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs peuvent être admises dans l'établissement dans les espaces distincts des zones de bain.

Article 4 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules et des deux-roues devra impérativement s'effectuer sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est interdit s'il entrave une éventuelle intervention des secours.

Article 5 : Restrictions d'accès aux équipements

Ne sont pas admis dans les piscines municipales de la Ville de Rennes :

- toute personne en état d'ivresse et/ou dont l'attitude est manifestement de nature à perturber le fonctionnement de l'équipement et/ou la tranquillité des autres usagers et du personnel de la piscine (insultes, menaces, etc.) ;
- les malades et blessés porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées ;
- tout individu portant un vêtement de bain contraire aux règles d'hygiène
- les enfants de moins de 8 ans non-accompagnés d'une personne de plus de 16 ans et qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (clubs sportifs, écoles, etc.) ou qui ne relèvent pas de l'une des manifestations régulièrement organisées par la Ville de Rennes à l'attention du jeune public ("bassins animés", "soirées ados", etc.) ;

Article 6 : Circulation et accès aux bassins

Les baigneurs devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- Se déchausser avant d'accéder aux espaces de change et suivre les circuits "pieds nus" imposés ;
- Utiliser les espaces dédiés au change (cabines, vestiaires collectifs). Les espaces de change doivent être laissés en parfait état de propreté ;
- Utiliser obligatoirement les casiers mis à disposition pour y déposer leurs effets personnels ;
- Se démaquiller le cas échéant et prendre une douche avec shampoing et savonnage obligatoire. Les douches sont réservées aux opérations précitées, à l'exclusion de tout autre soin corporel ;
- Passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins ;

L'accès aux bassins sera refusé par le personnel à toute personne chaussée et/ou n'ayant pas une tenue de bain décente conforme aux règles d'hygiène telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Les encadrants des groupes scolaires, sportifs ou associatifs, sont tenus de porter des tenues adaptées et spécifiquement dédiées à leur présence sur les bassins, à l'exclusion des tenues de villes. Ils doivent utiliser des sur-chaussures ou chaussures ouvertes exclusivement dédiées à la piscine.

L'accès aux espaces extérieurs (sites de Bréquigny et des Gayeulles) se fait uniquement à partir des plages aux abords des bassins au seul bénéfice des usagers s'étant acquittées d'un droit d'entrée au préalable. Lors du retour à l'intérieur de la piscine, il est obligatoire de repasser par les pédiluves et de reprendre une douche avant de retourner se baigner dans les bassins.

Article 7 : Règles d'hygiène et de sécurité

Pour des raisons d'hygiène :

- l'introduction d'animaux dans l'enceinte des équipements est formellement interdite ;
- l'utilisation des poussettes et autres moyens de transport d'enfants en bas âge sont interdits dans les espaces de change et sur les plages aux abords des bassins ;

Les tenues de bain doivent en outre être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène. Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade, elles doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine.

Pour les enfants en bas-âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques qui ne sont pas fournies par l'établissement.

Article 8 : Utilisation des douches et lavabos

Les lavabos et douches des vestiaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour laver des chaussures ou autres vêtements.

D'une manière générale, les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations et au matériel mis à leur disposition par la Ville de Rennes du fait de leurs actions ou des personnes dont ils ont la garde. Les dégradations doivent immédiatement être signalées à un membre du personnel de l'établissement.

Article 9 : Utilisation des lignes d'eau

Les baigneurs devront respecter les consignes d'utilisation des lignes d'eau définies dans chaque établissement et indiquées par une signalétique au bord du bassin.

Article 10 : Interdictions / Restrictions d'usages

Il est interdit aux usagers, sous peine d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 20, de :

- fumer ou vapoter, y compris dans les espaces extérieurs ;
- apporter et consommer des boissons alcoolisées ;
- apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants ;
- mâcher du chewing-gum dans les vestiaires, sur les plages et dans l'eau ;
- manger en dehors des espaces prévus à cet effet (pelouses extérieures uniquement) ;
- cracher et/ou uriner et/ou déféquer en dehors des WC ;
- dégrader volontairement les immeubles et équipements présents ;
- polluer / jeter des détritiques divers en dehors des poubelles ;
- courir et/ou jouer aux ballons sur les plages (hors manifestations organisées par la Ville de Rennes) ;
- utiliser des appareils sonores (type radio, téléphone portable avec enceinte, etc.), y compris dans les espaces extérieurs ainsi que, plus largement, tout matériel susceptible de porter atteinte à la tranquillité des autres usagers (pistolets à eau, bouées géantes, etc.) ;
- pratiquer des jeux violents aux abords des bassins ;

Les immersions forcées ou poussées à partir des plages sont formellement interdites sous peine d'exclusion.

S'agissant spécifiquement des pratiques sportives, il est interdit de :

- réaliser des apnées statiques. Les apnées dynamiques ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable d'un maître-nageur ;
- utiliser des monopalmes et des palmes de chasse ;
- plonger en faible profondeur ;
- jouer et/ou stationner à proximité des grilles de fond de bassin.

Article 11 : Utilisation des pataugeoires

La pataugeoire de la piscine des Gayeulles est réservée en priorité aux enfants de moins de 8 ans, sous la surveillance constante d'un accompagnateur âgé au minimum de 16 ans.

La pataugeoire sèche de la piscine de Bréquigny ne constitue pas une zone de baignade et n'est donc pas surveillée par le personnel de la piscine. Elle est réservée en priorité aux enfants de moins de 12 ans qui sont alors placés sous la responsabilité d'un accompagnateur âgé au minimum de 16 ans.

Article 12 : Utilisation des plongeoires

Une seule personne à la fois est admise sur la plateforme ou les tremplins à plongeon :

- un seul appel est autorisé ;
- il y a interdiction de plonger ou sauter sur les côtés.

Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle ni baigneur ne se trouvent sur le point de chute considéré.

Article 13 : Habilitations des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS)

Seuls les MNS présents dans chaque équipement sont habilités à :

- interdire provisoirement l'accès aux plongeoires lorsque leur utilisation présente un danger ;

- enseigner la natation, le sauvetage ou le plongeon (hors hypothèse associations et scolaires encadrés par un professionnel diplômé).

Article 14 : Surveillance

Les mineurs de moins de 8 ans qui ne relèvent pas d'un groupe de natation ou d'une manifestation organisée par la Ville de Rennes doivent impérativement être accompagnés d'une personne de plus de 16 ans qui en assure la garde et la surveillance. L'accompagnateur doit être en tenue de bain et assurer une surveillance constante. En cas de non-respect de cette disposition, les contrevenants relèveront de la procédure de sanctions prévues à l'article 20.

La Ville de Rennes prévoit les moyens adéquats lors des manifestations qu'elle organise pour les moins de 8 ans afin d'assurer la surveillance et la sécurité des mineurs concernés.

Des Maîtres-Nageurs Sauveteurs qualifiés assurent par ailleurs en tous temps la surveillance des différentes zones de baignade.

Article 15 : Comportement responsable

L'usager qui utilise les installations doit s'assurer qu'il ne fait courir aucun risque pour sa propre personne ou celle des autres.

Tout usager est tenu de se conformer à tout instant aux instructions et rappels du personnel de l'établissement.

Tout usager ou visiteur qui, par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des différentes activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité, à l'intégrité des immeubles et équipements présents ou à l'intégrité physique et morale du personnel présent pourra être immédiatement exclu dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 16 : Groupes scolaires ou universitaires

Les groupes scolaires et universitaires n'ont accès à la piscine que pendant les heures qui leur sont attribuées dans le planning d'utilisation établi par la Direction des sports.

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein des équipements municipaux par les élèves des écoles maternelles et primaires est fixé par la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves des premiers et seconds degrés.

Le responsable de ces groupes doit veiller à l'application des textes réglementant l'activité et s'assurer à la fin du cours que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

L'enseignant doit noter sur le registre réservé à cet effet les heures d'arrivée et de départ du groupe, le nombre d'élèves ainsi que son identité.

Article 17 : Centres de loisirs

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein des équipements municipaux par les enfants placés en centres de loisirs est fixé par l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives :

- Taux d'encadrement pour les enfants de 6 ans et moins : un encadrant, présent dans l'eau pour quatre enfants âgés de 4 ans, un encadrant pour cinq enfants âgés de 5 ans, un encadrant pour six enfants âgés de 6 ans. Vingt enfants au maximum dans l'eau

- Taux d'encadrement pour les enfants de plus de 6 ans : un encadrant, présent dans l'eau pour huit enfants. Quarante enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler à la baisse en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance)

Tous les groupes devront se présenter aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs avec l'effectif des surveillants et le nombre d'enfants à charge.

Article 18 : Mise à disposition des équipements

Sur les périodes de fermeture des équipements au grand public, ceux-ci peuvent être attribués par l'administration municipale à divers organismes (clubs sportifs, associations, etc.) ayant pour but la pratique sportive ou l'organisation de manifestations.

Le même horaire peut être partagé entre plusieurs bénéficiaires d'une mise à disposition, mais chacun ne peut alors évoluer que dans la partie du bassin ou les lignes de nage qui leur sont attribués.

L'attribution annuelle d'un ou plusieurs créneaux est suspendue en période de vacances scolaires, sauf dérogation expresse accordée par l'administration municipale.

Lorsqu'un ou plusieurs organismes bénéficient d'un équipement à titre exclusif en dehors des heures où le public est admis, ils sont responsables de l'encadrement et de la sécurité de leurs membres ainsi que de la sécurité de leurs biens et des locaux.

Chaque organisme signe dans ce cadre une convention de mise à disposition mentionnant le présent article du règlement intérieur et où figurent les noms des personnels chargés de la sécurité (selon la réglementation en vigueur).

Le responsable de l'organisme visitera les locaux avec un représentant de l'établissement qui lui présentera notamment les organes essentiels de sécurité ainsi que les directives d'utilisation et les consignes de sécurité de l'équipement. Un procès-verbal de cette visite sera rédigé et signé par les deux parties et annexé à la convention de mise à disposition. Le responsable de l'organisme s'engage à diffuser toutes les informations nécessaires auprès de ses membres. Il prend les mesures pour filtrer les entrées dans l'équipement.

Un organisme qui utiliserait un équipement municipal sans personnel qualifié serait en infraction avec le présent règlement et serait seul responsable en cas d'accident (hors le cas où la responsabilité de la Ville de Rennes serait engagée en sa qualité de propriétaire des locaux en raison de l'état de ceux-ci). Dans cette hypothèse, la Ville de Rennes mettra fin à la mise à disposition consentie.

Les demandes de réservation des piscines pour l'organisation de manifestation sportives devront être faites auprès de l'administration municipale en fin de saison sportive N-1 ou, au plus tard, deux mois avant la date prévue. La Ville se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations.

Les organisateurs sont chargés de la préparation et du bon déroulement de la manifestation. Ils assurent ensuite le rangement et le nettoyage de l'équipement.

Article 19 : Prises de vues / droit à l'image

Sur le temps scolaire, l'usage d'appareils photo ou vidéo est interdit (sauf autorisation donnée par les parents à l'enseignant).

Sur le temps d'ouverture au public et associatif, toute captation de l'image d'utilisateur(s) ou de visiteur(s) des piscines municipales par un autre usager ou tout membre du public est soumise aux règles applicables en matière de droit à l'image des personnes. Il en va de même pour la diffusion des images ainsi réalisées.

La Ville de Rennes décline toute responsabilité s'agissant de la captation et/ou de la diffusion par des personnes privées de clichés et/ou vidéos représentant des usagers ou des visiteurs des piscines municipales, à l'exception des clichés réalisés par ses agents le cas échéant.

Article 20 : Sanctions

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

- En cas d'incivilités : il sera rappelé à la personne les dispositions du présent règlement intérieur et l'attitude normale à adopter en conséquence ;
- En cas d'incivilités répétées et/ou d'infractions graves : après un rappel de l'attitude normale attendue, la personne sera invitée à quitter l'établissement.

Le personnel présent pourra solliciter l'intervention des forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer.

L'exclusion temporaire d'un usager des piscines municipales pourra être prononcée par la Ville de Rennes au terme d'une phase contradictoire préalable. L'usager sera alors invité à faire part de ses observations par écrit (courrier ou mail) à l'attention de la Direction des Sports quant à l'attitude incriminée justifiant le déclenchement à son égard d'une procédure d'exclusion. La décision d'exclusion temporaire sera motivée et sa durée proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Article 21 : Responsabilités / assurances, vols et dégradations

La Ville de Rennes conserve sa responsabilité du fait de ses activités, de ses biens et de son personnel en cas de dommage créé à des tiers. Elle dispose d'un contrat d'assurance "Responsabilité civile" destiné à couvrir les dommages ainsi causés. Elle ne saurait cependant être tenue civilement responsable d'accidents résultant du non-respect du présent règlement.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au mobilier commis par les usagers des équipements municipaux seront intégralement mises à la charge de l'auteur identifié du dommage ou de ses responsables légaux.

La Ville de Rennes décline toute responsabilité s'agissant des vols d'effets personnels (moyens de paiement, téléphones portables, bijoux, etc.).

Article 22 : Conduite à tenir en cas d'accident

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les MNS présents et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

Article 23 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte des piscines municipales de la Ville de Rennes doivent être remis au personnel municipal. Ces objets sont conservés dans les locaux pendant 7 jours. Passé ce délai, ils seront déposés par le personnel au service des objets trouvés de la Ville.

Article 24 : Réclamations et prise de contact

Toute réclamation ou suggestion concernant le fonctionnement des piscines municipales de la Ville de Rennes doit être adressé à la Direction des Sports par mail (ds@ville-rennes.fr) ou par courrier (Ville de Rennes, Direction des Sports, Hôtel de Ville, CS 63126, 35031 Rennes Cedex)

Article 25 : Communication du présent règlement intérieur

Le présent règlement pourra être communiqué à toute personne qui en fera la demande auprès de la Ville de Rennes. La demande doit être adressée à la Direction des Sports par mail (ds@ville-rennes.fr) ou par courrier (Ville de Rennes, Direction des Sports, Hôtel de Ville, CS 63126, 35031 Rennes Cedex)

Article 26 : Publication et exécution du présent règlement intérieur

La Directrice Générale des Services, la Direction des Sports de la Ville de Rennes, les responsables d'établissements, ainsi que le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis en préfecture, publié au Recueil des actes de la commune et affiché à l'entrée de chaque établissement concerné.

Annexes St Georges

Les coursives :

Les coursives sont accessibles au public pendant les périodes d'ouverture de l'établissement. Cependant l'accès à celles-ci peut être limité par les agents présents lors de l'accueil des groupes scolaires et l'école municipale de natation.

La plate-forme est interdite au public.

Le tremplin :

Il est formellement interdit de plonger par les côtés latéraux du tremplin (sauf sur autorisation des maîtres-nageurs), de s'y suspendre, de pousser ou de projeter toute autre personne du tremplin.

L'utilisation du tremplin est subordonnée à l'autorisation du personnel maître-nageur en présence, et aux dispositions prises dans le plan d'organisation de surveillance et des secours. L'utilisation de la structure est réservée aux personnes sachant nager, à partir de 8 ans et se fait aux risques et périls de l'utilisateur. L'usager doit respecter les consignes de sécurité et les injonctions du personnel.

La structure n'est accessible que par un seul plongeur à la fois.

À l'issue d'un saut, le plongeur doit s'écarter immédiatement et quitter la zone de réception qui est matérialisée par un périmètre délimité par une ligne d'eau.

Il est interdit :

- de nager ou de séjourner dans l'eau sous ou à proximité immédiate du tremplin
- d'être plus d'une personne sur la planche
- de prendre plus de trois élans
- de porter des bijoux
- d'utiliser le tremplin en cas de problème médical

Les Bains Douches :

Les bains douches sont ouverts aux jours et heures fixés par la ville de Rennes.

Ces horaires peuvent être modifiés lors de circonstances exceptionnelles.

Chaque usager doit s'être acquitté d'un droit d'entrée à la caisse. En échange, il lui est remis obligatoirement un titre correspondant à la somme versée.

Tout usager est tenu de se conformer au règlement intérieur des piscines.

Annexes Gayeulles

La fosse à plongée : Conditions d'accès et règles de sécurité

La fosse est réservée principalement aux associations de plongée, d'apnée et aux Sapeurs-Pompiers.

Chaque club ou association doit faire une demande de réservation auprès de la Direction des Sports.

Les clubs et associations, utilisateurs réguliers de la fosse, et reconnus par la Direction des Sports, sont autorisés à utiliser l'équipement et sont responsables de son utilisation, de sa fermeture et de la sécurité de leurs adhérents dans le respect du règlement en vigueur. Le responsable du groupe doit remplir le cahier de présence à l'accueil.

La fosse peut être utilisée en dehors des heures d'ouverture au public pour les enseignements de la natation ou sur le temps scolaire.

En période estivale et pendant les vacances scolaires (sous réserve du respect des dispositions prises dans le Plan d'organisation de la surveillance et des secours), la fosse peut être ouverte au public et sera soumise aux mêmes règles de sécurité citées dans le présent règlement.

L'accès à la fosse est autorisé uniquement aux personnes sachant nager.

Toute personne ayant un comportement inadapté ou ne respectant pas le règlement de la fosse se verra refuser son accès.

Le hammam :

- Conditions d'ouverture :

Toutes les heures, le hammam sera fermé au minimum 10 mn pour permettre la rotation des usagers et l'entretien des locaux.

- Règles d'hygiène et de sécurité :

L'accès au hammam est interdit aux moins de 18 ans.

L'accès au hammam est interdit aux accompagnateurs d'enfants de moins de 8 ans.

Les usagers du hammam sont soumis au présent règlement.

Le port du maillot de bain est obligatoire.

Il est impératif de prendre connaissance des "conseils d'utilisation" affichés à l'entrée du hammam.

Seule la douche, pendant et après la durée du hammam, est autorisée à l'exclusion de tout autre soin corporel.

À la fin des 45 minutes, les accès aux bassins sont obligatoirement précédés d'une douche.

Le hammam n'est pas soumis à une surveillance de la part du personnel de la piscine. L'utilisateur utilise le hammam sous son entière responsabilité.

Les locaux devront être laissés propres par les usagers.

Les bouteilles d'eau sont interdites à l'intérieur de la cabine.

En cas de non-respect de la présente annexe, l'utilisateur sera invité à quitter le hammam.

Annexe Bréquigny

Règlement des Plongeurs :

- L'utilisation des plongeurs, quelle que soit la hauteur, est subordonnée à l'autorisation du personnel maître-nageur en présence, et aux dispositions prises dans le plan d'organisation de surveillance et des secours. L'utilisation de la structure est réservée aux personnes sachant nager, à partir de 8 ans et se fait aux risques et périls de l'utilisateur. L'utilisateur doit respecter les consignes de sécurité et les injonctions du personnel. Une vigilance particulière devra être portée pour les plateformes de 8 et 10 mètres.

La structure n'est accessible que par un seul plongeur à la fois.

À l'issue d'un saut, le plongeur doit s'écarter immédiatement et quitter la zone de réception qui est matérialisée par un périmètre délimité par une ligne d'eau.

- Il est interdit :
 - de nager ou de séjourner dans l'eau sous ou à proximité immédiate des plongeurs
 - de plonger latéralement depuis les planches
 - d'être plus d'une personne sur la planche
 - de s'asseoir sur les sièges garde-corps
 - de prendre plus de trois élans sur le tremplin de un mètre
 - de porter des bijoux
 - d'utiliser les plongeurs en cas de problème médical

Il est impératif de se tenir aux barreaux de l'échelle lors de la montée ou de la descente.